

« Vox Infantium »

Participation et citoyenneté de l'enfant

En latin, « infans » désigne celui qui ne parle pas. L'étymologie du mot enfant renvoie à une double signification. Est d'abord un enfant – un « in-fans » – celui qui n'a pas encore appris à parler, qui est trop jeune pour y arriver ou qui, malgré son âge, ne dispose pas des ressources physiques et mentales requises. Puis, reste un enfant celui qui, disposant des outils « techniques » du langage, n'a pas (encore) droit à la parole, n'a pas « voix au chapitre ». C'est là une question de reconnaissance sociale, de pouvoir ou de statut.

L'enfant a-t-il droit à la parole ?

Cette question en soulève beaucoup d'autres :

- Qui est habilité à donner la réponse ? Qui a la mission d'en décider ?
- Qui est à considérer comme « enfant » ?
- Sur quels sujets l'enfant a-t-il ou aurait-il son mot à dire ?
- Quel est/serait le poids de la parole de l'enfant ? Faut-il différencier le droit de participation en fonction de l'âge et du degré de maturité de chaque enfant ?
- Quels seraient pour l'enfant les droits et devoirs inhérents au droit de parole ? L'enfant a-t-il intérêt à avoir voix au chapitre ?
- L'engagement de personnes adultes pour la participation de l'enfant constitue-t-il une forme subtile de manipulation ou – pis – d'adulation ou – pis encore – de surresponsabilisation de l'enfant ?
- Quel est l'enjeu politique d'un débat dont la portée éducative semble couler de source ?

La Convention des droits de l'enfant

Bon nombre de ces questions trouvent des réponses claires dans un document qui constitue une réfé-

rence essentielle dans les domaines de l'action politique, de l'éducation, du travail social et des soins. En effet, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). A l'exception des Etats-Unis d'Amérique et de la Somalie, tous les pays ont ratifié cette convention, le Luxembourg en date du 20 décembre 1993.

La CDE évoque le thème de la participation notamment dans son article 12 : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturation. » Mais il y a lieu de relever d'autres parties du document : le droit à l'enregistrement, à un nom et à une nationalité (article 7), le droit d'expression en cas de séparation de l'enfant de ses parents (article 9), la liberté d'expression (article 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14), la liberté d'association et de réunion (article 15), l'accès à des informations appropriées (article 17), l'éducation aux droits de l'homme et l'initiation à la citoyenneté active et responsable (article 29), la connaissance des droits de l'enfant (article 42).

Droits indivisibles et interdépendants

Les dispositions diverses du préambule et des 54 articles de la CDE constituent un concept global. Chaque principe qui y est annoncé doit être décliné par rapport aux autres postulats. La mélodie harmonieuse se compose à travers des thèmes

Mill Majerus

L'adhésion au concept de participation et de citoyenneté requiert l'abandon d'attitudes patriarcales, dirigistes et autoritaires.

Dès sa naissance, l'enfant est capable de s'exprimer, de réagir vis-à-vis de son entourage, de manifester des émotions et des besoins.

multiples qui s'équilibrent réciproquement tels des contrepoints. Pour citer Jean Zermatten, directeur de l'Institut international des droits de l'enfant et membre du Comité onusien des droits de l'enfant : « Les droits de l'enfant sont indivisibles et interdépendants. » Ainsi, la **participation** constitue certes un thème majeur, mais dont la lecture et la réalisation requièrent la prise en considération d'autres principes directeurs :

- la considération primordiale de l'**intérêt supérieur** de l'enfant (article 3) ;
- la protection de l'enfant contre toutes formes de **discrimination** (article 2) ;
- le droit inhérent à la **vie** et au **développement** (article 6) ;
- l'obligation de garantir à l'enfant une **protection** spéciale, « en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle » (préambule, de nombreux articles) ;
- le devoir d'organiser au bénéfice des enfants et de leurs parents des **prestations** diverses, telles les soins de santé (article 24), la sécurité sociale (article 26), l'alimentation, les vêtements et le logement (article 27), l'éducation (article 28), des activités récréatives, culturelles et artistiques (article 31) ;
- l'engagement d'accorder une **attention particulière** aux enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles (préambule, de nombreux articles) ; exemples : négligence et violence (article 19), placement (article 20), adoption (article 21), situation de réfugié (article 22), handicap (article 23), toxicomanie (article 33), conflit armé (article 38), justice des mineurs (article 40) ;
- l'application différenciée des principes de la convention en fonction de l'**âge** et du **degré de maturité** de l'enfant (de nombreuses allusions dans le préambule et les différents articles).

Les trois P de la Convention

Les dispositions de la CDE se développent autour de trois grands axes, les fameux « 3 P » évoqués par les experts : la **protection** de l'enfant, la **prestation** de services ainsi que la **participation**. Alors que les deux premiers volets paraissent assez évidents dans nos pays occidentaux et qu'ils motivent de nombreuses initiatives, la participation nous interpelle davantage. Elle remet en cause les images de l'enfance que nous véhiculons couramment, les concepts usuels, les attitudes adoptées communément. Le principe de la participation et de la citoyenneté défie les acteurs divers dans le champ d'action au bénéfice de l'enfance : parents, enseignants, éducateurs, magistrats, policiers, travailleurs sociaux, médecins, soignants, animateurs ou journalistes.

La CDE consacre le principe de la participation, mais ne l'a point innové. De tous temps, d'éminents pédagogues l'ont relevé et ont souligné la dignité intrinsèque de l'enfant dès sa naissance. Citons Janusz Korczak, tué en 1942 à Treblinka, dans un ouvrage publié en 1929 : « Es hatte sich in mir die Einsicht noch nicht herauskristallisiert und bestätigt, dass es das erste und unbestreitbare Recht des Kindes ist, seine Gedanken auszusprechen und aktiven Anteil an unseren Überlegungen und Urteilen in Bezug auf seine Person zu nehmen. Wenn wir zur Achtung vor dem Kind und zum Vertrauen zu ihm heranwachsen, wenn es selbst Vertrauen gewinnt und sein Recht artikuliert – wird es weniger Rätsel und Fehler geben. » (Janusz Korczak, *Wie liebt man ein Kind. Das Kind in der Familie*, Gütersloher Verlagshaus, Gütersloh, 2002, Seite 54)

L'adhésion au concept de participation et de citoyenneté requiert l'abandon d'attitudes patriarcales, dirigistes et autoritaires. Elle induit une attitude de respect et de considération. L'enfant dès la naissance est reconnu comme un *sujet*.

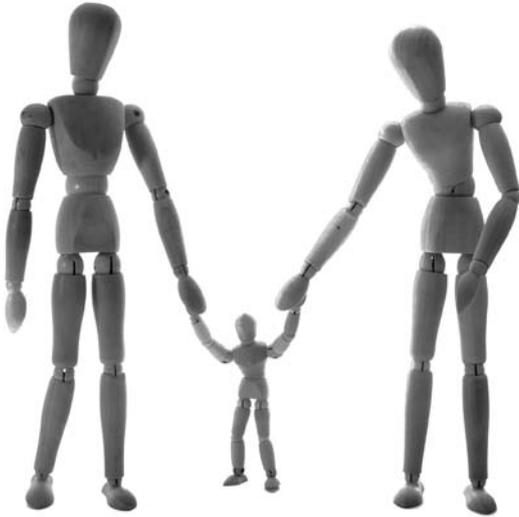
La participation au prix de la coévolution

Dès sa naissance, l'enfant est capable de s'exprimer, de réagir vis-à-vis de son entourage, de manifester des émotions et des besoins. Comme pour tout être humain, la communication de l'enfant s'articule de façon multiple et riche : mimique, gestes, tenue physique, attitudes, pleurs et larmes, jeu, parole... Un bébé fatigué manifeste de façon explicite son souhait de repos. La reconnaissance du droit à la participation de l'enfant invite l'adulte au regard attentionné et à l'écoute respectueuse. Il accepte d'être *avec* l'enfant, de cheminer à ses côtés, d'entrer avec lui dans une démarche de « coévolution », comme le souligne le philosophe, psychothérapeute et médiateur Joseph Duss-von Werdt.

Dès l'âge de deux à trois ans, l'enfant dispose des ressources requises pour participer beaucoup plus activement à l'organisation de sa vie quotidienne. Il arrive à articuler verbalement ses besoins et ses émotions ; il développe sa capacité de volonté ; il est obligé d'assumer des « oui » et des « non », des accords et des refus ; il se confronte à l'autorité de ses parents, de ses frères et sœurs plus âgés ; il apprend à prendre des décisions (quelle confiture sur ma tartine €, quel jouet achète-t-on €) et s'initie progressivement à la dynamique des conséquences y liées ; il commence à prendre part au travail domestique et familial (ranger ses jouets, dresser la table) et fait l'expérience de se faire confier des responsabilités.

« Learning by doing »

La participation s'apprend progressivement. Elle ne peut réellement s'apprendre qu'en l'exerçant.



Family Concept (© Lynne Lncaster)

L'adage des scouts – « learning by doing » – se confirme une fois de plus. Il n'y a pas de limite d'âge. Si, certes, il n'est jamais trop tard pour bien faire, comme dans d'autres domaines, les élèves les plus prometteurs sont ceux qui sont initiés au jeu le plus tôt possible. La formation à la participation n'est point un processus unilatéral. Elle ne peut réussir que dans un esprit de coévolution : tous les partenaires impliqués – enfants, parents, éducateurs, enseignants – acceptent d'être à la fois des maîtres et des élèves.

La participation de l'enfant ne constitue pas une lubie malsaine d'humanistes farfelus comme d'aucuns le suggèrent. De fait, elle définit la qualité de la relation éducative. Elle exprime, de la part de l'adulte, du respect et de la confiance. Elle fonde, au chef de l'enfant, une base d'assurance et d'estime de soi.

« Confidence and self-confidence »

Par référence à Paul Watzlawick qui a affirmé qu'il était impossible de ne pas communiquer, Joseph Duss-von Werdt souligne à juste titre qu'il n'est pas possible de ne pas participer. En effet, pensons à la passivité étouffante de l'enfant soumis, au refus obstiné de l'enfant récalcitrant ou à la révolte alarmante de l'enfant rebelle. Ces enfants choisissent – involontairement et inconsciemment – des voies de participation « perverses », « névrotiques » et « destructrices ». Il appartient à l'adulte d'orienter la participation de l'enfant, d'en faire un esclave, un tyran, un martyr, un « homme ou une femme debout ». Par le biais du style éducatif qu'il adopte, il a la chance de promouvoir des formes de participation axées sur l'écoute, le dialogue, la confrontation sans violence et la responsabilisation.

Le style éducatif participatif offre des chances sérieuses de protéger au mieux l'enfant contre la manipulation éhontée de certains medias ou la

séduction effrayante des drogues de tout genre. Il constitue un pilier indispensable de son éducation affective en cultivant sa capacité d'établir des relations émotionnelles sans recours ni à la soumission ni au chantage.

Un espace de liberté dans un contexte de contraintes

Ne nous dupons pas ! Et surtout, ne leurrions pas nos enfants ! Aux enfants, comme aux adultes, la vie en impose.

- Les parents de Marie, 4 ans, décident de se séparer.
- Thomas, 2 ans, sous peu, aura une petite sœur.
- La famille d'Anne, 12 ans, et de Pierre, 8 ans, déménage dans un autre quartier.
- Zoé, 3 ans, est placée par le juge de la jeunesse dans une famille d'accueil.
- Sophie, 7 ans, est affectée d'une tumeur maligne.
- Jo, 12 ans, est victime d'un accident routier, et les médecins doivent amputer une partie de sa main.
- La maman d'Emilie, 10 ans, est alcoolique.
- Claude, 15 ans, a été adopté. Il ne connaît pas ses parents biologiques.
- Fatima, 16 ans, est d'origine africaine ; elle a débarqué sans sa famille au Luxembourg.

Ces situations ne sont pas choisies, mais il faut les assumer. Qu'en est-il, dès lors, du principe de la participation ?

La forme la plus élémentaire et la plus fondamentale de la participation est le droit à l'**information**. Dans les situations difficiles, le silence des adultes, le non-dit, désarme et démunit l'enfant, le plonge dans le doute, l'accable, l'installe dans le désarroi. La parole simple et véridique, à tout âge, a des effets « thérapeutiques ». Cette parole rassure, confirme, oriente, permet de « saisir » et de « signifier » (donner du sens). Faut-il, dans ce contexte, rappeler le caractère pathogène des « secrets de famille » (adoption, insémination artificielle, maladie grave) ou de ce qu'il convient d'appeler des « pieux mensonges » (taire la vérité afin de « ménager ») ? Ils constituent des hypothèques néfastes qui pervertissent tout climat de confiance et de souveraineté.

Des paroles simples et véridiques

Ensuite, il y a lieu d'encourager l'enfant à **exprimer ses réactions**, à dire son chagrin, à pleurer ses larmes, à manifester sa colère. Cette expression – si douloureuse et si bouleversante fût-elle – libère et soulage. En « autorisant » l'enfant à manifester ses

Le style éducatif participatif offre des chances sérieuses de protéger au mieux l'enfant contre la manipulation éhontée de certains medias ou la séduction effrayante des drogues de tout genre.

Coverbild von forum 191 (1999) mit dem Dossier „Vom Kinderschutz zur Familienhilfe“



émotions sans les juger, en adoptant face à l'enfant une attitude d'empathie respectueuse, l'adulte crée une ambiance de sérénité et de confiance réciproque. Il institue le cadre requis pour que l'enfant puisse réfléchir, se faire une opinion et l'exprimer sans crainte.

L'autorité et la souveraineté de l'adulte – parent, grand-parent, maître d'école, éducatrice, médecin, juge – doivent s'évaluer par rapport à sa capacité de promouvoir des messages vrais, de renoncer à tout chantage et à toute pression, de respecter la parole de l'enfant, de faire face à ses émotions effectives et à ses besoins réels.

Demander l'**avis de l'enfant** et le prendre en considération revient à reconnaître et à valoriser ces ressources, c'est l'encourager à mobiliser ses compétences et à investir ses capacités. L'autorité de l'adulte authentique contribue à promouvoir celle de l'enfant. Trop de parents, d'enseignants, de magistrats, de médecins, de fonctionnaires ou de journalistes ne peuvent concevoir leur propre souveraineté qu'au prix d'infantiliser l'enfant, de nier, d'étouffer et de réprimer son autorité à lui. De telles « autorités » d'adultes sont problématiques, névrotiques et pathogènes.

Enfants-rois et parents-copains

Il n'y a pas de droits sans obligations, pas de liberté sans responsabilité, pas de privilèges sans obligations. Les défenseurs des droits de l'enfant ni ne plaident de gâter les enfants, ni ne jouent la carte du laisser-faire. Il appartient aux adultes – aux parents, enseignants et éducateurs – de confronter l'enfant à ses limites et aux leurs, de lui expliquer les contraintes de la vie quotidienne, de lui assigner sa part de solidarité et de labeur.

Gâter matériellement des enfants, s'installer avec eux au rythme de leurs caprices, ne rien savoir leur refuser, souhaiter leur éviter tout effort, vouloir leur épargner toute souffrance, accepter leur inso-

lence : tout ceci est fondamentalement contraire à l'esprit de la CDE et sabote toute participation effective. L'« homme debout » que vise la participation n'est ni un esclave soumis ni un tyran capricieux et redoutable.

D'ailleurs, toute participation n'est pas que plaisir. L'enthousiasme participatif connaît de sérieuses limites et peut se buter au souhait spontané de confort et de non-dérangement. C'est vrai pour toutes les classes d'âge. Au niveau de la participation familiale, sociale ou politique, l'exemple donné par de nombreux *adultes* ne témoigne guère de maturité, de motivation ou de civisme. Serait-ce un argument pour réintroduire des régimes non démocratiques et autoritaires ? D'autre part, l'attitude et le comportement désabusés de ces adultes mettent sérieusement en cause la façon traditionnelle d'initier (et surtout de ne pas initier) les enfants et les jeunes à la participation et à la citoyenneté.

Loi générationnelle

Faut-il rappeler que le droit à la participation ne contredit point l'autorité spécifique des parents, enseignants et éducateurs ? Bien au contraire, la participation de l'enfant précise les prérogatives de l'adulte, confirme sa souveraineté propre, canalise son pouvoir et oriente sa mission. La participation de l'enfant ne démunie pas l'adulte, ne le déchoit pas, mais elle l'ennoblit dans sa fonction éducative.

L'adulte qui adhère au style coopératif et participatif ne démissionne pas, n'abandonne ni sa place ni sa fonction. Il continue à intervenir, à éduquer, à former, à cadrer, à évaluer, à sanctionner, à décider, à « diriger ». Ce faisant, il explique, il motive, il écoute, il appuie, il associe l'enfant et il le respecte. La famille participative ne constitue pas la « république des copains », mais elle transmet de façon efficace et directe des vertus dites « démocratiques » et « républicaines ».

Risque-t-on de surresponsabiliser l'enfant ?

Malheureusement, c'est une réalité douloureuse à laquelle sont confrontés de trop nombreux enfants. Ils doivent assumer des charges trop lourdes pour leurs frères épaulés : faire le ménage, garder des frères et sœurs, administrer un budget, « gérer » un parent alcoolique ou toxicomane, protéger la mère ou des frères et sœurs contre la violence paternelle... De tels enfants ne peuvent pas exercer leur droit à être des enfants : jouer sans se faire de soucis, jouir d'une situation d'insouciance, pouvoir s'en remettre à une instance « adulte » (parent, enseignant, éducateur, sœur ou frère aînés). Les experts parlent de la parentification des enfants. Serait-ce une conséquence typique du style coopératif et participatif ? L'expérience du travail social et clinique permet d'affirmer le contraire. Le

Faut-il rappeler que le droit à la participation ne contredit point l'autorité spécifique des parents, enseignants et éducateurs ?

climat du non-dit, l'ambiance du secret familial, le recours fréquent à la violence, la négation des difficultés effectives : en voilà des éléments caractéristiques de familles dont les enfants risquent d'être dépassés, surresponsabilisés et parentifiés.

Horizons de liberté et d'espérance

La participation de l'enfant s'applique à **tous les domaines de sa vie quotidienne** : famille, quartier, école, sports, loisirs, médias... Chacun de ces terrains mérite un examen détaillé quant aux formes potentielles de participation, aux chances et aux obstacles. A chaque fois, il vaut la peine de collectionner les exemples de bonne pratique. Ils sont nombreux – également chez nous au Luxembourg –, ils sont instructifs et il convient d'en féliciter les acteurs.

A part les terrains « banals » communs, il faut penser particulièrement aux champs d'action plus sensibles où sont impliqués des enfants et des jeunes : la pédiatrie, le centre de rééducation, l'hospice, le commissariat de police, le cabinet du juge de la jeunesse, la famille ou le centre d'accueil (« Kinderheim »), Dreibern et Schrassig (centre socio-éducatif), la prison (centre pénitentiaire)... Ces enfants partagent le fait de souffrir – dans leur corps et/ou dans leur âme. Plus que d'autres, ils sont confrontés à des situations douloureuses qu'ils doivent assumer malgré eux. Proposer des moments de participation dans un cadre de contrainte permet de faire éclore des horizons nouveaux de liberté et d'espérance.

Citoyenneté de l'enfant

Dans l'esprit de la CDE, **l'enfant n'est pas un citoyen futur** ; il est appelé à prendre part dès à présent à l'action sociale et politique.

Il est évident que d'innombrables décisions politiques, sociales, culturelles, financières ou économiques, prises aux niveaux local, régional, national ou communautaire, concernent de près les enfants et les jeunes. Pensons, à titre d'exemple, à la globalisation des marchés ou à la régulation des flux migratoires. Certains de ces problèmes concernent les enfants sans que, pour autant, ils soient en mesure d'en saisir l'envergure et de participer aux décisions requises. D'autres thèmes les intéressent de près et ils auraient leur mot à dire : l'aménagement de leur quartier, l'équipement de leur salle de classe, l'organisation du transport en commun, l'animation des loisirs, l'évaluation de leurs enseignants, les allocations familiales, la prise en charge en dehors des heures de classe ou l'accès à des contraceptifs.

Les « **parlements pour enfants et jeunes** », organisés à des niveaux local, national ou international, constituent des expériences intéressantes de participation citoyenne. Il faut éviter d'en faire

des consultations alibi. L'enjeu doit être effectif et saisissable. Les responsables politiques doivent manifester leur intérêt et leur engagement au-delà des séances protocolaires en présence des journalistes. Le parlement pour jeunes doit échapper au piège du simulacre. Il a besoin, en fonction de l'âge des « parlementaires », de se doter de méthodes et d'outils appropriés et spécifiques. D'ailleurs, ce serait faire preuve de peu de créativité que de réduire la participation au seul moyen de la consultation formelle.

L'enjeu politique

Les responsables politiques ont la mission de promouvoir la participation des enfants. Pour ce faire, ils disposent de moyens multiples. Citons quelques exemples :

- consultation obligatoire de l'enfant dans certaines situations (en cas de divorce ou de placement) ;
- formation des enseignants et des éducateurs en matière de droits de l'enfant ;
- sensibilisation et information des enfants sur la CDE et ses stipulations (cours, dépliants, affiches, sentiers thématiques, concours...) ;
- promotion de la médiation ;
- institution de formes obligatoires de participation scolaire (conseils de classe, formes d'autoévaluation, gestion de conflits...) ;
- réglementation du droit d'association ;
- organisation de forums d'information et de consultation sociale et politique aux échelons local, national et communautaire ;
- programmes de prévention de la violence.

La participation ne peut réellement réussir qu'à condition que l'enfant n'en demeure pas seulement un bénéficiaire, mais en devienne aussi un acteur engagé. Citons le professeur Eugeen Verhellen de l'université de Gand : « L'enfant devient citoyen par la pratique même de cette citoyenneté. »

La participation de l'enfant connaît un enjeu politique de taille. Il y va de **l'apprentissage et de l'exercice des valeurs sociales de base** : liberté, égalité, justice, démocratie, solidarité et fraternité. Citons la ministre Marie-Josée Jacobs dans son message à l'occasion de l'université d'été autour des droits de l'enfant, dont la session 2007 était organisée à Echternach : « Oui, la participation individuelle, la participation active d'un chacun, permet d'envisager des sociétés saines, dynamiques et créatrices. C'est vrai au niveau des salles de classe, des foyers d'accueil ou des maisons de jeunes. La thèse vaut pour nos communautés de quartier tout comme pour nos pays respectifs. Elle s'applique avec force sur le chantier de notre maison européenne à laquelle nous souhaitons conférer une ambiance de foyer chaleureux. La promo-

Dans l'esprit de la CDE, l'enfant n'est pas un citoyen futur ; il est appelé à prendre part dès à présent à l'action sociale et politique.

La participation ne peut réellement réussir qu'à condition que l'enfant n'en demeure pas seulement un bénéficiaire, mais en devienne aussi un acteur engagé.

tion de la participation de nos enfants et de nos jeunes constitue un défi pédagogique, éducatif, social, culturel et politique extraordinaire. »

Un défi sans recettes !

La participation des enfants ne constitue pas une innovation qui, sur décret, se réaliserait du jour au lendemain. Elle est de l'ordre des révolutions lentes. Elle présuppose, de la part des acteurs adultes, une démarche d'appréciation, de compréhension, de motivation et d'engagement. Elle se passe de processus spectaculaires, mais laisse entrevoir des bénéfices captivants.

La participation des enfants constitue un chantier, un « territoire à cultiver », pour citer le professeur et doyen Lucien Kerger de l'Université du Luxembourg. Pour la concrétiser, il faut des multiplicateurs sages et rusés. Relevons le défi et acceptons de nous laisser interpeller. La conclusion revient au professeur Eugeen Verhellen : « Les droits de l'enfant, tout comme les droits de l'Homme, ne sont ni des cadeaux ni des évidences, mais des verbes à conjuguer au présent et au futur, et ce à l'aide de tous les pronoms personnels. »

Bibliographie

Commission des Communautés européennes, Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, *Communication de la Commission, Bruxelles, 4.7.2006*

Conseil de l'Europe, Construire une Europe pour et avec les enfants, Un programme du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfance contre la violence, www.coe.int/children

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée par le Comité des ministres le 12 juillet 2007

DUSS-VON WERDT Joseph, L'enfant comme acteur responsable de la communauté familiale, intervention du 18 juillet 2007 à l'Abbaye d'Echternach, dans le cadre de l'université d'été sur les droits de l'enfant, organisée du 16 au 20 juillet 2007 par l'Institut international des droits de l'enfant, l'Institut universitaire Kurt Bösch (Sion), le ministère de la Famille et de l'Intégration (Luxembourg) et l'Université du Luxembourg

HANSON Karl, La participation des enfants travailleurs, intervention du 19 juillet 2007 dans la halle des soufflantes à Esch-Belval, dans le cadre de l'université d'été sur les droits de l'enfant, cf. DUSS-VON WERDT

KERGER Lucien, Pour une école de la participation, intervention du 19 juillet 2007 à l'Abbaye d'Echternach, dans le cadre de l'université d'été sur les droits de l'enfant, cf. DUSS-VON WERDT

KORCZAK Janusz, Wie liebt man ein Kind. Das Kind in der Familie, Gütersloher Verlagshaus, Gütersloh, 2002 (publié en 1929 à Varsovie)

Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, 2) modification de certaines dispositions du code civil, Mémorial A, n° 104, 29 décembre 1993, pp. 2189-2204

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), Mémorial A, n° 85, 9 août 2002, pp. 1750-1751

Ministère de la Famille et de l'Intégration, Deuxième rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Luxembourg, décembre 2001, www.fm.etat.lu

Ministère de la Famille et de l'Intégration, Responsabiliser un enfant – chances et limites, Luxembourg (brochure distribuée gratuitement ; tél. 478-6552 ; titre allemand : Wieviel Verantwortung schafft ein Kind?)

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, Rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre des Députés, 2003-2006, www.ork.lu

VERHELLEN Eugeen, Citoyenneté et participation de l'enfant, intervention du 16 juillet 2007 à l'Abbaye d'Echternach, dans le cadre de l'université d'été sur les droits de l'enfant, cf. DUSS-VON WERDT

ZERMATTEN Jean, L'enfant devant le juge de la jeunesse, intervention du 17 juillet 2007 à l'Abbaye d'Echternach, dans le cadre de l'université d'été sur les droits de l'enfant, cf. DUSS-VON WERDT

Adresses utiles

Centre de médiation, Galerie Kons (2^e étage), 24-26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg, tél. : 26 29 32 50, e-mail : info@mediation.lu

Coalition nationale des droits de l'enfant, B.P. 90, L-4001 Esch/Alzette, tél. : 57 03 68, fax : 57 33 70, e-mail : soisson.rob@sl.lu

ECPAT Luxembourg (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes), 3, rue des Bains, B.P. 848, L-2018 Luxembourg, tél. : 26 86 17 01, fax : 26 20 06 22, e-mail : ecpat-luxembourg@ecpat.lu, www.ecpat.net/fr/index.asp

Elterschoul Janusz Korczak, Fondation Kannerschlass Suessem, 12, rue Winston Churchill, L-4434 Soleuvre, tél. : 59 59 59-59, fax : 59 47 13, e-mail : elterschoul@kannerschlass.lu, www.kannerschlass.lu

Institut international des droits de l'enfant, c/o IUKB, Case postale 4176, CH-1950 Sion 4, tél. : (+41) 27 205 73 03,

fax : (+41) 27 205 73 02, e-mail : ide@iukb.ch, www.childsrights.org

Kanner-Jugendtelefon 12345, B.P. 35, L-5801 Hesperange, tél. : 36 08 70-20, e-mail : contact@12345kjt.lu

Ministère de la Famille et de l'Intégration, Division enfance et famille, droits de l'enfant, 12-14, avenue Emile Reuter, L-2919 Luxembourg, tél. : 478-6552, fax : 24 18 88, e-mail : nathalie.keipes@fm.etat.lu, www.fm.etat.lu

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, présidente : Marie Anne Rodesch-Hengesch, 2, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg, tél. : 26 123 124, fax : 26 12 31 24, e-mail : marhork@pt.lu, www.ork.lu

Unicef Luxembourg, Comité luxembourgeois pour l'Unicef, 99, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg, tél. : 44 87 15/44 96 74, fax : 45 53 14, www.unicef.lu